

Émissions sonores des pneumatiques des véhicules et des remorques

1997/0348(COD) - 07/09/2000 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le projet de recommandation pour la deuxième lecture présenté par M. Alexander de ROO (Verts/ALE, NL), le Parlement européen approuve la position commune mais il estime que les valeurs limites du bruit résultant du frottement des pneumatiques sur la chaussée pourraient être plus réduites encore que ce qui est proposé. Ces valeurs pourraient être réduites sans mettre en danger la sécurité des pneumatiques et la technologie requise pour atteindre de meilleurs résultats et déjà disponibles. La position commune a prévu des limites se situant entre 72 et 76 décibels pour les pneumatiques des voitures de tourisme et entre 75 et 79 décibels pour les pneumatiques des véhicules commerciaux. Le Parlement a adopté un amendement visant à une réduction de deux décibels supplémentaires pour les voitures de tourisme mais a rejeté un amendement similaire concernant les véhicules commerciaux. Un autre amendement a été adopté qui exige qu'à partir du 1er octobre 2003, les essais de type de pneumatiques couverts par la directive incluent des tests de résistance au roulement et qu'à partir de cette date, ces pneus répondent à des coefficients de résistance au roulement. La Commission est invitée à soumettre, dans un délai de 12 mois après l'entrée en vigueur de la directive, une proposition visant à compléter cette dernière et dans un délai de 30 mois, une proposition visant à réduire davantage, pour l'ensemble des pneus, les valeurs-limites des émissions sonores pneumatique/chaussée.